

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 34 du 23 août 2018**

**PARTIE TEMPORAIRE**  
**Direction générale de l'armement (DGA)**

Texte 6

**CIRCULAIRE N° 13787/ARM/DGA/DRH/SDGS/OAC**  
relative aux notations 2018 des officiers de réserve des corps de l'armement.

*Du 20 juin 2018*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *direction des ressources humaines ; sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation.*

**CIRCULAIRE N° 13787/ARM/DGA/DRH/SDGS/OAC relative aux notations 2018 des officiers de réserve des corps de l'armement.**

*Du 20 juin 2018*

NOR A R M A 1 8 5 1 3 6 4 C

---

*Références :*

- a) Code de la défense, notamment les articles L4135-1 et R4135-1 à R4135-8.
- b) Code de la défense, notamment les articles R4125-1 à R4125-14.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Référence de publication :* BOC n° 34 du 23 août 2018, texte 6.

---

SOMMAIRE

1. OBJET.

2. GÉNÉRALITÉS.

3. PÉRIODE D'OBSERVATION.

3.1. Cas des réservistes qui ne sont plus sous engagement à servir dans la réserve au 31 décembre de l'année.

3.2. Cas des réservistes mutés pendant la période d'observation.

4. DÉFINITION ET RÔLE DES DIFFÉRENTS NOTATEURS.

4.1. Les différents notateurs.

4.2. Procédure.

5. MODALITÉS D'ÉLABORATION DE L'ÉVALUATION.

6. MODALITÉS D'ÉLABORATION DU NIVEAU DE VALEUR.

7. SUCCESSION DES OPÉRATIONS.

8. MODALITÉS DE COMMUNICATION DE LA NOTATION.

8.1. Première communication.

8.2. Deuxième communication.

9. CONTESTATION DE LA NOTATION DÉFINITIVE.

## 10. CALENDRIER DES TRAVAUX.

## 11. DISPOSITIONS DIVERSES.

### ANNEXE(S)

#### ANNEXE. FICHE INDIVIDUELLE D'ÉVALUATION RÉSERVE.

##### 1. OBJET.

L'article R4135-1 du code de la défense dispose que « *la notation est une évaluation par l'autorité hiérarchique des qualités morales, intellectuelles et professionnelles du militaire, de son aptitude physique, de sa manière de servir pendant une période déterminée et de son aptitude à tenir dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau plus élevé.* ».

Dans le cadre de ce principe général, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités particulières de son application aux officiers réservistes des corps de l'armement ainsi que de fixer le calendrier des travaux de l'année 2018.

##### 2. GÉNÉRALITÉS.

Pour procéder à la notation des réservistes, un fichier au format électronique, dont le modèle est joint à la présente circulaire sera envoyé aux directions.

Afin d'en assurer la qualité et de respecter les délais, le processus de notation exige la mobilisation de chaque acteur du processus, celle du ou des notateurs et celle de l'officier noté. Aussi, est-il nécessaire de rappeler l'importance de la notation et d'appeler chacun à une responsabilité partagée, en particulier dans la perspective des travaux d'avancement.

Les officiers des corps de l'armement sont notés une fois par an. La notation comprend :

- une évaluation (cf. point 5.) ;
- l'attribution d'un niveau de valeur (cf. point 6.).

Une fiche individuelle d'évaluation réserve (FIEr), dont le modèle est joint à la présente circulaire, sert de support physique à cette notation.

La FIEr est dite « définitive » lorsqu'elle a été communiquée à l'officier noté, qui l'a émargée. Cette communication est faite par le second notateur.

##### 3. PÉRIODE D'OBSERVATION.

La période d'observation de la notation 2018 s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017. La chaîne de notation de l'officier noté est déterminée par référence à son affectation organique au 31 décembre 2017 pour la notation 2018.

Conformément à l'article R4135-5 du code de la défense, le réserviste est noté lorsqu'il a accompli au moins dix jours de présence effective durant la période de notation. Il n'est donc pas établi de FIEr pour les officiers réservistes dont l'engagement à servir dans la réserve (ESR) est toujours valable au 31 décembre, mais qui ne totalisent pas dix jours de présence effective.

Tous les officiers réservistes, y compris les spécialistes volontaires recrutés en application de l'article L4221-3 du code de la défense, ayant effectué au moins dix jours de présence effective pendant la période de notation

sont notés.

### **3.1. Cas des réservistes qui ne sont plus sous engagement à servir dans la réserve au 31 décembre de l'année.**

Un réserviste ayant accompli au moins dix jours d'activités réserve durant la période de notation, mais qui n'est plus sous ESR au 31 décembre 2017 est noté à la date de son départ en fonction de son affectation organique à cette date là.

### **3.2. Cas des réservistes mutés pendant la période d'observation.**

Lorsqu'un officier a été muté au cours de l'année, il conviendra que le premier notateur demande un avis, le cas échéant formalisé sur une fiche intercalaire, à l'autorité notant au premier degré dont il relevait avant sa mutation.

Lorsque la fiche intercalaire a été établie, celle-ci est jointe à la notation annuelle du militaire.

## **4. DÉFINITION ET RÔLE DES DIFFÉRENTS NOTATEURS.**

### **4.1. Les différents notateurs.**

Chaque réserviste est noté par un premier notateur puis par un second notateur. Le second notateur représente le « notateur en dernier ressort » au sens de l'article R4135-6 du code de la défense. Dans la suite de la circulaire, il convient de se référer à ces définitions.

Si l'autorité notant en premier ressort a été mutée ou radiée des cadres pendant la période de notation, elle doit établir la notation des officiers réservistes ayant accompli au moins dix jours de présence effective durant la période de notation, vis-à-vis desquels elle a pouvoir de notation.

Si l'autorité notant en premier ressort a été mutée dans le cadre d'une dissolution d'organisme entraînant la disparition juridique des autorités de notation, elle doit établir une notation intermédiaire pour les officiers de réserve ayant accompli au moins dix jours de présence effective durant la période de notation.

### **4.2. Procédure.**

Les officiers réservistes des corps de l'armement sont notés en premier ressort par l'autorité hiérarchique d'emploi et en dernier ressort par le délégué aux réserves de la direction générale de l'armement.

Il est préconisé que l'autorité hiérarchique d'emploi soit le manager de proximité immédiate chargé de conduire la notation.

## **5. MODALITÉS D'ÉLABORATION DE L'ÉVALUATION.**

Le premier notateur apporte un jugement de proximité sur les aptitudes observées et la manière de servir du réserviste pendant la période de référence. Pour cela, il remplit la grille d'analyse permettant de mettre en évidence le profil comportemental de l'officier noté. Par ailleurs, il donne, dans la rubrique prévue à cet effet, une appréciation littérale détaillée mettant l'accent d'une part, sur les résultats qu'il a obtenus par rapport aux objectifs fixés et d'autre part sur son comportement ainsi que sur sa manière de servir pendant la période de notation.

Le second notateur se concentre, quant à lui, sur le parcours professionnel, le niveau de valeur et le potentiel de l'officier noté. Pour ce faire, il remplit la rubrique relative à l'évaluation du parcours professionnel de l'officier noté, qui doit s'exprimer uniquement sous la forme de types de postes qu'il serait apte à occuper à court ou moyen terme. Par ailleurs, il fixe un « niveau de valeur » choisi parmi une échelle de six niveaux, centré sur sa « performance » dans le poste (atteinte des objectifs, comportement et manière de servir) et sur son potentiel. Il peut également compléter dans le cadre de son appréciation générale l'évaluation du premier

notateur.

Le guide de notation apporte les précisions nécessaires en cas de besoin.

## 6. MODALITÉS D'ÉLABORATION DU NIVEAU DE VALEUR.

Les niveaux de valeur, fondés sur la « performance » de chacun des officiers dans son poste (atteinte des objectifs, comportement, services rendus) et sur son potentiel, sont attribués selon l'échelle suivante :

A+	A	B	C	D	E
----	---	---	---	---	---

Ces six niveaux correspondent aux appréciations synthétiques suivantes :

Exceptionnel	Excellent	Très bon	Bon	Insuffisant ou à confirmer	Très insuffisant
--------------	-----------	----------	-----	----------------------------	------------------

## 7. SUCCESSION DES OPÉRATIONS.

Le premier notateur procède à l'évaluation des aptitudes et libelle une appréciation littérale détaillée sur la page 2. de la FIEr.

Le délégué aux réserves, après avoir éventuellement complété l'appréciation littérale, donne son avis sur les postes susceptibles d'être tenus à court ou moyen terme, souhaités ou proposés, inscrit le niveau de valeur dans la case correspondante de la page 3. de la FIEr, date et signe.

Les niveaux de valeur attribués aux réservistes sont indépendants de ceux attribués aux officiers d'active et ne sont donc pas pris en compte dans les quotas de répartition (cf. point 6.2. de la circulaire n° 2974/ARM/DGA/DRH/SDGS/OAC du 6 février 2018 relative à la notation 2018 des officiers des corps de l'armement).

## 8. MODALITÉS DE COMMUNICATION DE LA NOTATION.

Chaque réserviste est reçu en entretien par le premier notateur et s'il le souhaite, peut demander à être reçu par le délégué aux réserves.

### 8.1. Première communication.

Lors de l'entretien avec le premier notateur, l'officier prend connaissance des appréciations portées sur la page 2. de sa FIEr.

La FIEr émargée par l'intéressé est à transmettre par courrier à DRH/SDGS/OAC (16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or, Bâtiment 200 CS 40300 - 94114 Arcueil Cedex).

### 8.2. Deuxième communication.

Conformément à l'article R4135-6 du code de la défense, l'officier noté prend connaissance de l'ensemble de la notation lorsqu'elle a été arrêtée par l'autorité notant en dernier ressort.

La communication de la notation définitive est effectuée par courrier postal ou mail. Le militaire peut porter ses observations sur la FIEr dans un délai de huit jours francs à compter de la date de notification.

Cette deuxième communication est attestée par la signature de l'intéressé sur le formulaire de notation qu'il renvoie à DRH/SDGS/OAC.

Une copie lui est remise par courrier.

## 9. CONTESTATION DE LA NOTATION DÉFINITIVE.

L'officier qui conteste sa notation définitive peut former un recours auprès de la commission des recours des militaires dans les conditions fixées par les articles R4125-1 à R4125-14 du code de la défense. Ce recours est un préalable obligatoire à tout recours contentieux éventuel devant une juridiction administrative.

Il est rappelé qu'un recours gracieux ou hiérarchique est possible durant le délai de recours contentieux. Il est adressé par voie hiérarchique au directeur des ressources humaines et sera traité par DRH/SDGS.

## 10. CALENDRIER DES TRAVAUX.

Pour mener à bien les travaux correspondants, DRH/SDGS/OAC prévoit d'adresser au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018, aux experts RH des directions, les FIEr « pré remplies » des officiers qui leur sont rattachés.

La notation de premier ressort devra être achevée et renvoyée à DGA/DRH/SDGS/OAC au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018, sans distinction des officiers proposables ou non proposables.

DRH/SDGS/OAC transmettra ensuite l'ensemble des notations au délégué aux réserves, second notateur.

Les FIEr définitives, signées par le second notateur et émargées par les intéressés au bas de la page 3. devront être transmises à DRH/SDGS/OAC au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour les officiers proposables ou non proposables.

## 11. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*La sous-directrice de la gestion statutaire et de la réglementation,*

Fabienne BOUSSIN.

ANNEXE.  
**FICHE INDIVIDUELLE D'ÉVALUATION RÉSERVE.**









# FICHE INDIVIDUELLE D'ÉVALUATION (FIEr)

## Réserve



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Page 3

N° ALLIANCE

Période de référence : du 1er janvier au 31 décembre 2017

Corps & grade	NOM patronymique	NOM et prénom usuels	Né(e) le	Année
				2018
Affectation organique				

### NOTATEUR EN DERNIER RESSORT

*Durée de service accomplie par l'agent noté sous le management du notateur en dernier ressort :*

An(s)                      mois

### COMPLÉMENT D'APPRÉCIATION LITTÉRALE et AVIS

*sur les postes susceptibles d'être tenus à court ou moyen terme, souhaités ou proposés*

1		
2		
3		

### "NIVEAU DE VALEUR" DÉFINITIF

*Mettre une croix au centre de l'une des six cases*

<b>A<sup>+</sup></b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
Exceptionnel	Excellent	Très bon	Bon	A confirmer ou insuffisant	Très insuffisant

#### SIGNATURE DU DELEGUE AUX RESERVES

NOM, grade et fonction

A    le

#### ÉMARGEMENT FINAL DE L'AGENT NOTÉ

*Je reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité de la présente FIEr et en avoir reçu copie [1]*

A    le

*[1] La présente décision administrative individuelle peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ce recours administratif est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.*

#### EMPLACEMENT RÉSERVÉ À L'AGENT NOTÉ

*Commentaires éventuels du collaborateur sur l'ensemble de l'entretien*